

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/07/20/2022041801/justel>

Dossier numéro : 2022-07-20/20

Titre

20 JUILLET 2022. - Décret relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-08-2022 page : 62445

Entrée en vigueur : 17-08-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Principes généraux

Art. 2

[Section 3.](#) - Des données à caractère personnel et finalités

Art. 3

[CHAPITRE 2.](#) - De la personne de référence et de la coordination du suivi psychosocial

[Section 1re.](#) - De la personne de référence

Art. 4

[Section 2.](#) - De la coordination du suivi psychosocial

Art. 5-6

[CHAPITRE 3.](#) - Le plan de suivi psychosocial

Art. 7

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure en cas d'urgence collective

[Section 1re.](#) - Activation du plan de suivi

Art. 8

[Section 2.](#) - Mise en oeuvre du plan de suivi psychosocial

Art. 9-13

[Section 3.](#) - Clôture du plan de suivi psychosocial

Art. 14

[Section 4.](#) - Evaluation du plan de suivi psychosocial

Art. 15

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions budgétaires et financières

Art. 16-18

[CHAPITRE 6.](#) - Statistiques, gestion administrative et informatique

Art. 19-20

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 21-22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Urgence collective : événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables aux personnes et qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Par son ampleur ou son impact, cet événement nécessite la mise en oeuvre de mesures spécifiques et la coordination de la prise en charge des victimes ;

2° Accompagnement spécifique : suivi individuel proposé aux victimes d'une urgence collective ;

3° Prise en charge des victimes : ensemble des actions structurelles et l'accompagnement spécifique des victimes d'une urgence collective ;

4° Victime : personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un dommage directement causé par une situation d'urgence collective ;

5° Partenaires : services agréés sur base du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables pour exécuter les missions d'aide sociale et d'aide psychologique visées aux articles 6 à 9 dudit décret ;

6° Personne de référence : intervenant d'un service du Gouvernement ou d'un partenaire visés à l'article 4 qui assure l'accompagnement spécifique des victimes d'une urgence collective ;

7° Plan de suivi : plan de suivi psychosocial, c'est à dire le dispositif d'intervention qui organise la prise en charge des victimes d'une urgence collective ;

8° Service tiers : tout service susceptible d'intervenir suite à une urgence collective, autre que les services du Gouvernement et les partenaires visés à l'article 4 du présent décret ;

9° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

10° Donnée : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du Règlement général sur la protection des données ;

11° Ministère : le ministère de la Communauté française.

[Section 2.](#) - Principes généraux

[Art. 2.](#) Dans le cadre de l'application du présent décret, les principes généraux suivants sont respectés :

1° La victime est au centre de l'intervention ;

2° Les besoins de la victime sont pris en compte dans leur globalité ;

3° La prise en charge de la victime est effectuée selon une approche intersectorielle et transversale.

[Section 3.](#) - Des données à caractère personnel et finalités

[Art. 3.](#) § 1er. Le présent décret porte sur la gestion d'une urgence collective, dont les finalités sont les suivantes :

1° Identifier les victimes ;

2° Activer un plan de suivi ;

3° Désigner des personnes de référence ;

4° Accompagner les victimes dans leurs démarches.